

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BONZE+***

de la société PHYTO SERVICE S.A.S.

enregistrée sous le n°2017-2526

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 novembre 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France, et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

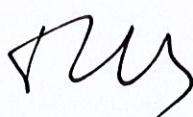
Informations générales sur le produit					
Nom du produit	BONZE+				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	PHYTO SERVICE S.A.S. CIDEX 419 PONTIJOU, 15 RUE DU PONT, 41500 MAVES, France				
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	75 g/L - benzovindiflupyr 150 g/L - prothioconazole				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>ELATUS ERA</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2160959</td></tr> </table>	Nom commercial	ELATUS ERA	N° AMM	2160959
Nom commercial	ELATUS ERA				
N° AMM	2160959				
Numéro d'intrant	903-2017.01				
Numéro de permis	2171209				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usages	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ELATUS ERA	008406-00	Allemagne	SYNGENTA AGRO GmbH

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15 DEC. 2017



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L